

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES
ET
DU DÉVELOPPEMENT RURAL**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DE LA
QUARANTAINE**

Octobre 2013

INRODUCTION.

Les « Règlements Généraux de la Quarantaine » sont préparés et publiés par le « Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural »(MARNDR), conformément aux prescrits de la loi sur « La Quarantaine Animale et Végétale ». Ils en constituent le complément obligé, avec des dispositions tout aussi contraignantes. Ils définissent les modalités administratives et techniques d'application de cette loi. Ils représentent un outil incontournable dans le travail quotidien des inspecteurs de quarantaine et seront vulgarisés par le service compétent du MARNDR, particulièrement à l'intention des importateurs et exportateurs d'animaux, de végétaux et de leurs produits.

CHAPITRE I

DE LA QUARANTAINE

A- Définitions.

1.- Quarantaine

Le terme « quarantaine » est utilisé pour désigner un ensemble de structures physiques, administratives, légales et réglementaires, mises en place à des fins de contrôle sanitaire. Le contrôle sanitaire concerne dans ce cas précis : les animaux, les végétaux et les produits d'origine animale et végétale.

2.- Structures Physiques :

Elles se rapportent aux postes de quarantaine placés dans les ports, aéroports et à la frontière terrestre. Elles comprennent également :

- Les locaux administratifs
- Les bassins désinfectants,
- Les aires de parcage et de séjour,
- Les incinérateurs,
- Les stations de quarantaine,
- Les « ombragères » ou serres.

3.- Structures Administratives

Sous ce vocable, on désigne, d'une part, l'ensemble regroupant les différentes catégories de personnel nécessaire à l'atteinte des objectifs de la Quarantaine, à savoir :

- le personnel technique (Docteurs Vétérinaires, Ingénieurs-Agronomes, Techniciens Agricoles et Vétérinaires, Inspecteurs, Agents Inspecteurs, Entomologistes, etc.)
- le personnel administratif (administrateurs, comptables, secrétaires, etc.)

- le personnel d'appui (chauffeurs, messagers, ménagères, etc.)

Elles comprennent d'autre part, l'ensemble des dispositions légales et administratives : lois, décrets, arrêtés, communiqués, règlements, normes et procédures édictés par l'autorité compétente, dans un souci de prévention et en vue de garantir l'état sanitaire des animaux et des végétaux et la salubrité de leurs sous-produits, tant à l'importation qu'à l'exportation.

4.- Quarantaine Animale et Végétale :

Le terme quarantaine animale et végétale désigne les mesures de restriction du mouvement des animaux ou des végétaux, de leur isolement ou de la restriction de la commercialisation de ces derniers, de leurs produits ou sous-produits ou de produits ou sous produits destinés à leur usage, ainsi que des personnes et des véhicules en cas d'apparition d'une maladie ou d'une peste d'importance quarantenaire dans les unités d'exploitation dans une région du pays ou en cas de nécessité de déclaration d'une période de vigilance zoo ou phyto- sanitaire.

5.- Contrôle sanitaire.

Procédure incluant : un contrôle documentaire, un contrôle d'identité, un contrôle physique à caractère vétérinaire, zoo- sanitaire ou phyto sanitaire, qualitatif, zootechnique ou phyto-technique, ayant trait à la protection des personnes, des animaux ou des espèces végétales, auxquels sont soumis les produits ou les marchandises ne faisant pas l'objet de dispense de contrôle sanitaire, au moment de leur entrée sur le territoire.

Les modalités des contrôles sont définies par l'autorité compétente.

6.- Inspection.

Procédure consistant à vérifier par simple examen visuel la concordance entre les documents, certificats et estampilles ou marques qui doivent y figurer et les marchandises soumises au contrôle. Elle comprend également l'examen visuel des animaux, des végétaux, de produits animaux et végétaux et d'autres articles réglementés, au moment de leur entrée dans le pays, afin de s'assurer de la présence ou de l'absence d'organismes nuisibles et/ ou du respect de la réglementation zoo- phytosanitaire nationale.

Les modalités d'inspection sont déterminées par le manuel d'inspection édicté par l'autorité compétente.

7.- FONDAMENT LÉGAL

La Quarantaine Animale et Végétale est régie par le décret du 12 novembre 1987 et la Loi organique du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement rural. En outre, diverses lois ou décrets ont été pris pour renforcer cette entité ou pour assurer la protection des plantes et des animaux.

L'article 251 de la Constitution de 1987 sur l'importation des denrées agricoles et de leurs produits dérivés.

La loi du 2 Août 1934 sur la protection de Végétaux et des animaux.

Arrêté du 24 juillet 1937 sur l'importation des plantes de grande culture

Le décret du 16 octobre 1950 sur l'importation du bétail.

La loi du 27 juin 1951 sur l'exportation des plantes et bulbilles du sisal.

La loi #10, chap. II sur les industries agricoles et l'élevage et la loi #12 sur le commerce des produits, le transport et l'emmagasinage de sous-produits agricoles et d'élevage, du code rural de 1962.

La loi du 26 août 1963 interdisant l'importation de plantes et de semences sans autorisation du service compétent du Ministère de l'Agriculture.

Le communiqué du 20 mars 1984 régissant les importations de porcs en Haïti.

Le communiqué conjoint des Ministères de l'Agriculture et du Commerce du 6 Avril 1986

Le décret du 12 novembre 1987 réglementant l'importation des animaux, des végétaux et des produits animaux et végétaux.

.Le Mémo du 22 Janvier 1987 sur la Quarantaine Animale et Végétale.

Communiqué du 16 mars 1995 sur l'importation des animaux, carnivores et des volailles en particulier.

B- Mission de la Quarantaine.

La mission essentielle de la quarantaine est :

- Garantir la régularité des échanges internationaux d'animaux, de végétaux, de leurs produits et sous-produits, de façon à assurer la protection du Cheptel National et des Cultures, et la sécurité sanitaire de la population.

C.- Objectifs Spécifiques.

Les objectifs spécifiques de la quarantaine sont :

- 1) Prévenir l'introduction et la propagation dans le pays de maladies graves du bétail et des plantes, en assurant le contrôle et l'inspection de toutes les denrées animales, végétales et leurs dérivés entrant dans le pays et en appliquant toutes les mesures défensives permettant d'atteindre le niveau de protection désirée.
- 2) Garantir l'état sanitaire des animaux, des plantes, de leurs produits et sous-produits destinés à l'exportation en :
 - Contrôlant la salubrité de ces produits,
 - Faisant appliquer les règles d'hygiène à tous les niveaux de la production ou de la transformation avant l'expédition,
 - Inspectant les produits alimentaires, le personnel, le matériel de fabrication, le conditionnement, l'entreposage et le transport.
- 3) Empêcher la propagation de certaines maladies dans le pays par :
 - la mise en place de quarantaine interne
 - la participation à l'épidémiologie- surveillance
- 4) Participer au développement de la Santé Publique Vétérinaire en assurant l'inspection vétérinaire des abattoirs et des points de vente des produits animaux, végétaux et de leurs dérivés

D – Fonctions de la Quarantaine.

La quarantaine a pour principales fonctions de :

- 1) Organiser et assurer l'inspection sanitaire, des animaux, des végétaux et de leurs dérivés, au niveau des ports, aéroports et de la frontière,
- 2) Faire appliquer les lois et règlements régissant l'importation et l'exportation des animaux, des végétaux et des produits dérivés,
- 3) Elaborer et proposer tout projet de loi ou de décret, tout communiqué ou règlement nécessaire à un meilleur contrôle sanitaire des importations et des exportations,
- 4) Fournir au public en général, aux importateurs et exportateurs en particulier, toutes les informations relatives aux maladies exotiques susceptibles d'être introduites dans le pays
- 5) Diffuser et faire comprendre les normes et règlements sanitaires régissant les importations et exportations d'animaux, de végétaux et de leurs produits dérivés
- 6) Assurer l'inspection des véhicules ayant servi au transport des animaux, végétaux, et de leurs produits et sous-produits, tels que : avions, bateaux, remorqueurs, voitures, camions, cycles, et motocycles etc. en vue de prévenir l'introduction dans le pays d'agents infectieux et parasitaires
- 7) Organiser ou participer à l'inspection sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale ou végétale, destinées à la consommation humaine
- 8) Assurer ou aider à la formation des cadres nécessaires au développement de la Quarantaine
- 9) Contrôler et inspecter les établissements et les lieux de production, d'entreposage et d'emballage des denrées animales et végétales ou d'origine animale et végétale.

E – Attributions du Personnel des Postes de Quarantaine.

Les principales attributions du personnel des postes de quarantaine sont :

- 1- Appliquer les dispositions légales ou réglementaires relatives à la Quarantaine Animale et Végétale,
- 2- Réaliser l'inspection sanitaire des animaux, des plantes et des produits dérivés, en vue d'éviter l'introduction dans le pays de maladies et de pestes exotiques,
- 3- Effectuer au niveau des points d'entrée ou de sortie, la saisie d'animaux, de végétaux ou de produits dérivés qui ne répondent pas aux normes sanitaires et administratives,
- 4- Assurer sur le lieu de travail la distribution de documents d'information, au public en général, aux voyageurs, exportateurs et importateurs en particulier,
- 5- Réclamer, quand c'est nécessaire des examens complémentaires, en vue de s'assurer de la salubrité des produits ou de l'état de santé des animaux et des végétaux.
- 6- Laissez- passer, retenir ou saisir les produits.

CHAPITRE II

- Règles générales relatives à l'importation et à l'exportation des produits animaux et végétaux

Section 1.- Importation

- Article 1. Tout animal ou produit d'origine animale, tout végétal, matériel végétal ou produit d'origine végétale doit être inspecté avant d'être autorisé à entrer dans le pays.
- Article 2. Pour réaliser l'inspection sanitaire, les Inspecteurs de la Direction de la Quarantaine doivent avoir accès aux ports d'embarquement et de débarquement et aux installations douanières des aéroports, des ports et des postes frontaliers.
- Article 3. Les animaux domestiques ou sauvages importés doivent séjourner dans une station de quarantaine ou tout endroit aménagé à cet effet avant d'être acheminé à son lieu de destination. Les animaux de compagnie munis de certificats de santé et de vaccination récents et qui accompagnent leur propriétaire en sont exempts. Cependant, leur nombre ne doit pas dépasser un(1) par personne et par famille.
- Article 4. La durée du séjour en quarantaine est de quinze (15) jours au moins. Le délai peut être prolongé, si l'état sanitaire de l'animal l'exige. Durant leur séjour en station de quarantaine, les animaux doivent subir des tests de laboratoire pour certaines maladies telles que : la tuberculose, la brucellose, les maladies parasitaires etc.

Section 2.-Exportation

- Article 5. Tout animal destiné à l'exportation, doit subir une inspection sanitaire et des examens de laboratoire avant de laisser le pays, exception faite des animaux de compagnie qui sont munis d'un certificat sanitaire et d'un certificat de vaccination, délivrés par un Médecin -Vétérinaire.
- Article 6. Tout matériel végétal tel que : plante, fleur, tubercule, racine, ou semence destiné à être exporté doit être inspecté.
- Article 7. Pour être admis à l'exportation, tout produit d'origine animale ou végétale fera l'objet d'une inspection sanitaire. Il en est de même des locaux ayant servi à la production ou à la préparation, au conditionnement, et à l'entreposage du dit produit. Les véhicules ayant servi au transport des produits seront également sujets à l'inspection sanitaire.

Chapitre III
Règles spécifiques relatives à l'importation des animaux et produits d'origine animale.

Section 1. – Importation d'Animaux Vivants.

- Article 8. L'importation de tout animal vivant est soumise à la présentation d'une demande écrite, adressée au Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement, sollicitant un permis sanitaire à l'importation. Cette requête sera présentée vingt cinq (25) jours au moins avant la date prévue pour l'embarquement des animaux et comportera les informations suivantes :
- Nom et Prénoms, adresse de l'importateur, son numéro d'immatriculation fiscale.
 - Nom et Adresse de la ferme destinataire en Haïti.
 - But de l'importation.
 - Nom, Prénoms et adresse du Propriétaire de la ferme d'origine.
 - Espèce ou race, sexe, âge et nombre des animaux.
 - Numéros d'identification des animaux.
 - Nom du port d'embarquement et la date probable de l'expédition.
- Article 9. Les frais d'obtention du permis sont fixés par le Ministère de l'Agriculture et en fonction du nombre d'animaux. Une copie de ce permis sera remise au capitaine du bateau, au pilote de l'avion ou au conducteur du véhicule transportant les animaux.
- Article 10. Les exigences ci-dessus définies ne s'appliquent pas à un chien, un chat domestique ou à un coq de combat qui accompagne son propriétaire, et qui est muni d'un certificat de santé ou de vaccination. Cependant, quand il s'agit de plus de deux animaux, le processus décrit plus haut doit être suivi.
- Article 11. Tout animal entrant en Haïti doit avoir subi des tests dans un laboratoire officiel, pour des maladies spécifiées, selon l'espèce considérée, tel que défini par la loi et les présents règlements. Il doit être accompagné d'un certificat zoo sanitaire délivré par un Vétérinaire officiel du pays exportateur. Ce certificat mentionnera que l'animal a été examiné et reconnu indemne de maladies infectieuses, qu'il a été déparasité quinze (15) jours au plus, avant l'embarquement. Il y sera noté également la nature et la date d'administration des vaccins que l'animal aurait reçus.
- Article 12. Tout animal accompagné d'un certificat sanitaire falsifié ou douteux, sera confisqué et éliminé au frais de l'importateur.

Section 2. – Importation des espèces domestiques.

- Article 13 .Un carnivore domestique, chien ou chat accompagnant son propriétaire, devra être muni d'un certificat de santé et d'un certificat de vaccination indiquant que l'animal a été vacciné contre la rage vingt deux (22) jours au moins et onze (11) mois au plus, attestant également qu'il a subi des épreuves de laboratoire contre la leishmaniose ; les résultats étant négatifs.
- Article 14. Un coq de combat, porté par un voyageur sera accompagné d'un certificat de santé et d'un certificat de vaccination attestant qu'il a été vacciné contre le New Castle Disease, la pullorose, la bronchite infectieuse, la maladie de Mareck au moins quinze (15) jours avant d'entrer dans le pays.
- Article 15. L'importation d'un oiseau de compagnie tel que : perroquet ou perruche, accompagnant un passager, est autorisée moyennant que l'animal provienne de pays indemne d'influenza aviaire hautement pathogène, de Psittacose, et d'Ornithose.
- Article 16. L'importation d'œufs fertiles, de poussins de un à quatre jours, de poules, de canards, de canetons, est autorisée à partir de pays indemnes d'influenza aviaire hautement pathogène et de Peste aviaire. Ces animaux et produits animaux doivent être accompagnés de certificats sanitaires attestant que :
- a) ils proviennent d'exploitations ou d'élevage libres de la Maladie de Gumboro (bursite infectieuse), de leucose aviaire, de Mycoplasmosse, de Maladie de Mareck.
 - b) dans la région où se trouvent ces élevages ou exploitations on n'a enregistré aucun cas de New Castle, Tuberculose aviaire, Bronchite infectieuse, Chlamydiose aviaire, Laryngotrachéite infectieuse, de Pullorose, d'Entérite et Hépatite Virale du canard.
- Article 17. Les larves, alevins, poissons et crustacés importés pour la reproduction ou la multiplication, doivent venir d'exploitations indemnes de : Septicémie hémorragique, Nécrose hématopoïétique, Herpes, Virose du saumon masou, Virémie printanière de la carpe ; ils ne doivent avoir été soumis à aucun traitement hormonal ou atomique et seront transportés dans des containers conçus de manière à garantir leur sécurité et leur bien-être durant le transport.

Ils doivent également être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays exportateur.

- Article 18. Les abeilles doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire attestant qu'elles proviennent de ruches indemnes de loques d'acariose, de nosémose et varroase et qu'il n'a été constaté ou suspecté aucun cas de ces dites maladies dans un rayon de dix(10) kilomètres autour de ces ruches depuis au moins deux ans. L'importation d'abeilles africaines n'est permise que dans le cadre des travaux de recherche.
- Article 19. Toute importation de léporides (lapins et lièvres) est soumise à la présentation d'un certificat sanitaire attestant :
- L'absence de maladie hémorragique virale du lapin, de myxomatose et de tularémie dans le pays d'origine.
 - L'absence de pasteurellose du lapin.
 - L'absence de papillomatose, de gales, de variole dans l'exploitation de provenance.
 - Le bon état de Santé des animaux
- Article 20. L'importation de porcins est autorisée uniquement à partir de pays indemnes de Fièvre aphteuse, de pestes porcines classique et africaine, d'exanthème vésiculaire, de maladie vésiculaire, d'encéphalomyélite enzootique du porc, de Trichinellose.
- Article 21. Toute importation de porcins est subordonnée à la présentation d'un certificat sanitaire attestant que :
- a) la ferme d'origine est indemne de Rhinite atrophique, de maladies d'Aujesky, de gastro-entérite transmissible, de Maladie de Glasser, de Brucellose, de Mycoplasmoses, de Tuberculose, de Leptospirose, de Parvovirose, de Cysticercose, de gale, de Syndrome dysgénésique respiratoire
 - b) les animaux ont été soumis quinze (15) jours au plus avant l'embarquement aux épreuves de diagnostic de la Brucellose, la Tuberculose, la Leptospirose, la maladie d'Aujesky dans un laboratoire officiel. Les résultats doivent être négatifs pour ces maladies.
 - c) Ils ont été vaccinés contre le Rouget, avec des vaccins à germes tués dix (10) jours au moins avant l'embarquement.
 - d) Ils ont été traités contre les parasites internes et externes quinze (15) jours au plus avant l'embarquement.

Article 22. L'importation des équidés est subordonnée à la présentation d'un certificat sanitaire attestant que :

- a) le pays d'origine est indemne de Peste équine, de Morve, de Dourine, de Trypanosomiase, de stomatite vésiculeuse, de Métrite contagieuse équine, d'Anémie infectieuse
- b) l'exploitation ou écurie de provenance est indemne de Rhinopneumonie équine, de Gale, d'arthrite virale équine, de variole équine, de lymphangite épizootique, des encéphalomyélites équines
- c) les animaux ont été soumis quinze (15) jours au plus, avant l'embarquement, aux épreuves de laboratoire, en vue du diagnostic des maladies suivantes : Anémie infectieuse, Morve, Gastérophilose. Le résultat doit être négatif.
- d) Les animaux ont été traités contre les parasites internes et externes, quinze (15) jours au plus avant l'embarquement.

Article 23. L'importation des bovins est subordonnée à la présentation d'un Certificat sanitaire attestant que :

- 1) le pays d'origine est indemne de fièvre aphteuse, d'encéphalomyélite spongiforme bovine (ESB), de péripneumonie contagieuse, de Peste Bovine, de Stomatite vésiculeuse, de Dermatose nodulaire contagieuse
- 2) la ferme d'origine n'a enregistré depuis plus de quatre (4) ans, aucun cas de maladies suivantes : diarrhée virale bovine, rhinotrachéite infectieuse bovine.
- 3) la ferme ou l'exploitation est indemne de : brucellose, tuberculose, leptospirose, trichomonose, vibriose, hypodermose, cysticerose, anasplamose et babesiose bovine, leucose bovine enzootique, Septicémie hémorragique, théilerose, trypanosomose, Coryza gangreneux, campylobactériose génitale bovine.
- 4) les animaux ont été soumis quinze (15) jours au moins, aux épreuves de diagnostic de la tuberculose, de la brucellose et de la leptospirose avec résultat négatif. Ces épreuves doivent être réalisées dans un laboratoire officiel du pays exportateur
- 5) les animaux ont été traités contre les parasites internes et externes quinze (15) jours au plus avant l'embarquement

Article 24. L'importation des petits ruminants (caprins et ovins) est subordonnée à la présentation d'un certificat sanitaire attestant que :

- 1) le pays exportateur est indemne des maladies ci-après énumérées : fièvre aphteuse, peste des petits ruminants, clavelée et variole caprine, fièvre catarrhale du mouton, stomatite vésiculeuse.
- 2) la ferme d'origine est indemne de : brucellose, tuberculose, leptospirose, ehtyma contagieux, gale, arthrite/encéphalite caprine.
- 3) les animaux subissent des tests dans un laboratoire officiel avec des résultats négatifs pour : la tuberculose, la brucellose, la leptospirose, l'arthrite/encéphalite caprine.
- 4) les animaux ont été traités contre les parasites internes et externes quinze (15) jours au plus avant l'embarquement.

Section 3.- Importation de Produits Animaux.

Article 25. L'importation sans autorisation spéciale de viandes fraîches réfrigérées ou congelées, selon l'espèce considérée est interdite à partir de pays où sévissent : la fièvre aphteuse, la stomatite vésiculeuse, la maladie vésiculeuse du porc, la peste bovine, la peste des petits ruminants, la péripneumonie contagieuse bovine, la fièvre catarrhale du mouton, les pestes porcines classique et africaine, l'influenza aviaire hautement pathogène, la clavelée et la variole caprine, l'encéphalopathie spongiforme bovine.

.Article 26. L'importation de viande, est subordonnée à la présentation par l'importateur d'un certificat sanitaire, délivré par un Vétérinaire officiel du pays d'origine attestant que :

- ces viandes proviennent de pays indemnes des maladies citées précédemment.
- elles sont préparées à partir d'animaux inspectés avant et après abattage et reconnus indemnes de maladies infectieuses.
- elles ont été travaillées et emballées dans des installations officiellement agréées pour l'exportation et conservées à la température recommandée pour la catégorie.
- que la chaîne du froid n'ait jamais été interrompue.

Article 27. L'importation de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine est soumise à la présentation d'un certificat sanitaire officiel spécifiant qu'ils :

- Sont reconnus propres à la consommation humaine.

- Ne sont pas contaminés par des agents comme les aflatoxines, la dioxine, ou des produits radioactifs.
- Ont été travaillés dans les meilleures conditions d'hygiène.

Article 28.(Réf.OIE) L'importation de lait et de ses dérivés est soumise à la présentation d'un certificat sanitaire officiel mentionnant les données suivantes.

- Pays d'expédition: le pays d'expédition désigne le nom du pays exportateur et de l'autorité compétente ayant juridiction pour vérifier et certifier la conformité aux attestations. La région pertinente du pays peut être mentionnée dans le cas d'attestations spécifiques.
- Expéditeur/Exportateur: Nom et adresse (rue, ville et région/province/état) de la personne physique ou morale qui envoie l'expédition.
- Numéro de certificat (No.): Numéro unique pour chaque certificat et agréé par l'autorité compétente du pays exportateur. Ce numéro doit apparaître sur chaque page du certificat.
- Autorité compétente: Nom de l'autorité compétente responsable de la certification.
- Organisme de certification: Nom de l'organisme de certification s'il est différent de l'autorité compétente.
- Pays de destination: Nom du pays de destination des produits.
- Lieu de chargement: Nom du port maritime, de l'aéroport, du terminal de fret, de la gare de chemin de fer ou d'un autre lieu où les marchandises sont chargées sur le moyen de transport utilisé pour leur envoi dans le pays.
- Moyen de transport: Mention du moyen de transport par voie aérienne, par bateau, par la route, ou autre, selon le cas et identification (nom ou numéro) de ce moyen de transport, et toutes autres références documentaires utiles.
- Point d'entrée déclaré: Le nom du point d'entrée autorisé par l'autorité compétente du pays importateur.
- Conditions pour le transport/l'entreposage: La catégorie de température appropriée (ambiante, réfrigération, surgélation) ou

toute autre exigence (p.ex.l'humidité) pour le transport/l'entreposage du produit.

- Quantité totale: En unités de poids ou de volume appropriées pour tout le chargement.
- Numéro d'identification du/des conteneur(s) ou plomb(s): Identification des numéros des conteneurs ou des plombs le cas échéant s'ils sont connus.
- Nombre total de colis : Nombre total de colis pour tous les produits de l'expédition.
- Identification du/des produit(s) alimentaire(s): Informations descriptives spécifiques du produit ou des produits. L'identification est une description de la marchandise et de l'expédition auquel le certificat fait référence de manière unique, p.ex. une identification de lot ou un code date, facilitant la traçabilité et/ou le traçage du produit dans le cas de recherches ou de rappels concernant la santé publique.
- La date de fabrication, la date de durabilité minimale.
- Le type d'emballage, le nombre de colis, le poids net par type de produit.
- Nature de l'aliment : Définition du produit selon la *Norme Générale pour l'utilisation de termes de laiterie* du CODEX Alimentarius.
- Utilisation prévue : L'utilisation finale du produit doit être spécifiée dans le certificat (p.ex. consommation directe humaine, transformation ultérieure et échantillons commerciaux). Le certificat ou l'emballage doivent clairement indiquer que l'échantillon n'est pas destiné à la vente au détail et qu'il n'a aucune valeur commerciale.
- Numéro d'agrément de l'établissement : Numéro que l'autorité compétente du pays exportateur attribue à l'établissement de production ou à l'usine où le produit laitier a été conditionné ou transformé.
- Nom du produit : L'information figurant dans cette section doit être cohérente avec le nom de l'aliment et le nom commercial (lorsqu'un tel nom est utilisé), tel qu'il figure sur l'étiquette.

- Identification du/des lot(s) : Le système d'identification du lot développé par un transformateur pour rendre compte de sa production de lait et de produits laitiers et ainsi faciliter la traçabilité/le traçage du produit en cas de recherches et de rappels concernant la santé publique.
- Type d'emballage : Identification du type d'emballage des produits.
- Attestation : L'attestation est une déclaration qui confirme que le produit ou des lots de produits proviennent d'un établissement étant essentiellement en règle avec l'autorité compétente du pays exportateur et que les produits ont été transformés ou autrement manipulés dans le cadre d'un système conforme aux bonnes pratiques, et que les aliments sont conformes aux exigences d'hygiène du pays et/ou aux dispositions d'hygiène du *Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers*..
- Agent de certification : Le nom, la fonction officielle, le cachet officiel (facultatif), la date de la signature et la signature de l'agent de certification de l'autorité compétente du pays exportateur.

Article 29. Toute importation de produits d'origine animale destinés à l'usage industriel ou agricole, est soumise à la présentation d'un certificat sanitaire délivré par un Vétérinaire officiel du pays exportateur attestant que :

- les produits ont été soumis à un traitement préalable, les rendant indemnes de maladies contagieuses
- ils sont reconnus propres à l'usage auquel on les destine.
- ils ont été travaillés et emballés dans des établissements officiellement agréés pour l'exportation.

Article 29(bis). L'importation des œufs (œufs de table et œufs fertiles) est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable, délivrée par le Service compétent du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Les produits importés devront être accompagnés d'un certificat vétérinaire délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur spécifiant les informations suivantes :

- Pays exportateur ;
- Nom et adresse de l'autorité compétente ;
- Nom de la zone où est située l'exploitation
- Nom et adresse complète de la personne physique ou de l'exploitation expédiant le chargement ;

- La date de production ;
- Nom et adresse complète de l'importateur ;
- Quantité totale de la marchandise ;
- L'usage auquel le produit est destiné ;
- Le nombre de boîtes faisant l'objet du chargement.

Article 30. L'importation d'animaux empaillés, de peaux d'animaux d'élevage, est subordonnée à la même réglementation que pour les viandes fraîches et les produits d'origine animale.

Article 31. Dans tous les cas avérés ou suspects de maladies graves du bétail survenues dans un pays quelconque, le Ministère peut suspendre sans préavis, voire révoquer toutes les autorisations d'importation pour les espèces sensibles à ces maladies.

Article 32. Le Service compétent du Ministère dans le cas d'apparition soudaine de maladies dans un pays exportateur, peut exiger des informations supplémentaires ou certificats additionnels, avant d'autoriser l'entrée des produits.

Article 33. Les produits animaux ou d'origine animale avariés seront retenus au port de débarquement et éliminés au frais de l'importateur. Un procès-verbal en sera dressé et une copie sera remise à l'importateur et au bureau des Douanes.

Section 4.- Importation de Sperme, d'ovules ou d'embryons.

Article 34. L'autorisation d'importation de sperme, d'ovules ou d'embryons est sujette à la présentation d'une requête mentionnant :

- Nom et Prénom, adresse et identité fiscale de l'importateur.
- Nom et adresse de la ferme ou du lieu de destination en Haïti.
- Nom et adresse de la personne ou de la firme exportatrice.
- Espèce, race.
- Le nom enregistré, le numéro d'enregistrement du géniteur et la société d'enregistrement.
- But de l'importation.
- Date probable d'expédition.

Article 35. L'importation de sperme, d'ovules ou d'embryon est sujette aux mêmes conditions que pour l'importation d'animaux vivants, et ne peut être faite à partir de pays affectés par l'une des maladies de la liste A de l'Office International de Épizooties (OIE), en sus de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine.

Article 36. Pour toute importation de produit biologique d'origine animale (sperme, embryon, ovules) il est exigé la présentation d'un certificat délivré par les autorités vétérinaires officielles du pays exportateur et qui atteste ce qui suit :

- a) l'animal fournisseur de sperme, d'ovules ou d'embryon, de même que le troupeau au sein duquel il est gardé ont été examinés et reconnus indemnes de maladies infectieuses ou contagieuses
- b) l'étalon, le taureau, le bouc, le bélier ou le verrat et le troupeau dont ils font partie ont réagi négativement aux épreuves pour la tuberculose et la brucellose dans les douze (12) mois précédant l'embarquement.

Article 37. Le transport de produits biologiques d'origine animale doit être fait à la température idéale, dans des récipients isothermes, solides, fermés avec une étiquette portant la mention : « Produit Biologique d'origine animale, périssable, fragile à ne pas ouvrir ».

Section 5.- Importation de Médicaments et de Produits Biologiques vétérinaires.

Article 38. Il est interdit d'importer de Médicaments et Produits Biologiques vétérinaires sans un permis sanitaire à l'importation délivré par le service compétent du Ministère de l'Agriculture.

Article 39. L'obtention du permis sanitaire habilitant à importer des médicaments et produits Biologiques vétérinaires, est subordonnée à la présentation par l'importateur d'une demande écrite spécifiant les informations suivantes :

- Nom et Prénom de l'importateur ;
- Numéro d'immatriculation fiscale.
- Son adresse complète
- Adresse du fournisseur
- Nom, nature et quantité de médicaments ou de produits biologiques
- Présentation d'une copie du Diplôme du Médecin ou du Docteur Vétérinaire responsable de la pharmacie.

Article 40. L'importation de produits biologiques : Vaccins, sérums, toxines, réactifs comme la tuberculine, la malléine Johnine est subordonnée à une autorisation spéciale, si les produits proviennent de pays où sévissent : la fièvre aphteuse, les pestes porcines, la stomatite vésiculeuse, la clavelée et la variole caprine, la maladie vésiculeuse du porc, les pestes bovine,

équine et des petits ruminants, la dermatose nodulaire contagieuse, l'influenza aviaire hautement pathogène.

- Article 41. Tout médicament ou produit biologique vétérinaire altéré, sera confisqué et détruit immédiatement.

Chapitre IV.

Règles spécifiques relatives à l'exportation des animaux et produits d'origine animale

Section 1.- Exportation des animaux domestiques et marins.

- Article 42. L'exportation des animaux vivants d'Haïti vers un autre pays, est subordonnée à la présentation d'une demande d'autorisation au Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural spécifiant :

- Nom et Adresse de l'Exportateur
- Son numéro d'identité
- Nom et Adresse de l'Importateur
- Espèce, race, sexe, nombre, poids des animaux
- Port d'embarquement et date prévue pour l'expédition
- Adresse du lieu de rassemblement des animaux

- Article 43. La délivrance de l'autorisation d'exporter est subordonnée à un contrôle des installations de rassemblement des animaux et à des examens cliniques et de laboratoire pour vérifier l'état sanitaire de ces animaux. Le contrôle et les examens doivent être réalisés par les services compétents du Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

- Article 44. Dans certains cas, il peut être exigé un séjour à la Station de Quarantaine du Ministère, en vue de s'assurer de l'état sanitaire des animaux avant l'obtention de l'autorisation d'exportation.

- Article 45. Les frais de quarantaine, d'inspection des installations, des examens de laboratoire, d'obtention de l'autorisation sont à la charge de l'exportateur, et sont fixés par le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

- Article 46. Pour accorder l'autorisation d'exportation, le Ministère tiendra compte des exigences sanitaires du pays importateur, des conditions de santé des animaux et de la situation de la production nationale pour l'espèce en question.

Article 47. L'exportation des animaux marins : poissons d'aquarium, crabes et autres crustacés est soumise aux mêmes exigences.

Section 2.- Exportation des Produits Animaux.

Article 48. L'exportateur doit adresser une demande d'autorisation au Ministère dans laquelle il précise :

- Ses nom et prénom.
- Son identité fiscale.
- Son adresse complète.
- Le nom et l'adresse de la personne ou de la ferme importatrice.
- La nature du produit et son poids.

Article 49. Une inspection sera effectuée au local de production en vue du contrôle sanitaire et hygiénique du personnel, des conditions de production, d'emballage, d'étiquetage, d'entreposage. Tout produit animal destiné à l'exportation doit provenir d'animaux sains et ne doit pas être exposé aux risques d'infection avant d'être exporté.

Article 50. Tout produit animal doit être travaillé et emballé dans des installations officiellement agréées pour l'exportation. Il doit porter l'étiquette du fabricant indiquant les ingrédients entrant dans sa composition, leur proportion, ainsi que la date d'expiration. Il est exigé actuellement que l'emballage porte « un code » informatique.

Article 51. Tout produit animal destiné à l'exportation doit être accompagné d'un certificat sanitaire dans lequel il sera fait mention de la nature du produit, de son expéditeur, de l'état sanitaire du pays et du produit...

Les fruits de mer tels que : lambi ou chair de lambi, crabes, écrevisses, homards, langoustes ou autres feront l'objet d'une demande d'autorisation au Service des pêches et Aquaculture, avant d'être examinés par le Service de la Quarantaine Animale.

Article 52. Tout traitement tel que : séchage, salaison ou autre, dont ces produits ont été l'objet doit en être mentionné dans la demande d'autorisation. Le type de produit utilisé pour le traitement doit être également mentionné.

Chapitre V.
Règles relatives à l'importation et à l'exportation des végétaux et produits d'origine végétale

Section 1–Importation des produits végétaux.

- Article 53. Pour importer des produits végétaux, à l'exception de ceux mis en conserve, l'importateur produira une demande d'autorisation au service concerné du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural en indiquant :
- Nom et identité fiscale de l'importateur
 - Adresse complète de l'importateur Tél. fax, adresse électronique)
 - Nom et adresse de l'expéditeur (Tél., fax, adresse électronique)
- Article 54. Les frais d'inspection et de délivrance du permis phytosanitaire d'importation sont fixés par le Ministère de l'Agriculture.
- Article 55. Les produits végétaux importés, en particulier, les fleurs, les fruits frais et les légumes doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire, attestant qu'ils proviennent de localités exemptes de maladies infectieuses ou de parasites hautement nuisibles.
- Article 56. L'importation de produits végétaux à partir de régions, de localités fraîchement infestées de parasites très nuisibles est interdite.
- Article 57. Les plantes, les fleurs, les légumes frais, les tubercules, les racines importés doivent être bien lavés et exempts de toute trace de terre ou autre souillure.

Section 2.- Importation des semences végétales.

- Article 58. Les semences doivent provenir d'établissements officiellement reconnus par le pays d'origine. Elles doivent être exemptes de maladies infectieuses graves et de parasites nuisibles, avec certificat phytosanitaire à l'appui.
- Article 59. L'importation de plantules et de semences de caféier n'est pas autorisée à partir de pays où sévissent la rouille du café, le scolyte des cerises et les pourridiés mycosiques.
- Article 60. Il n'est pas autorisé d'importer des plantules de bananier à partir de localités et de zones affectées par les maladies suivantes : le mal de Panama, la pourriture bactérienne, le mal de moko, le mal de Sigatoka.

- Article 61. L'importation des semences de maïs, de riz, de blé et de sorgho à partir de localités ou de régions où sévissent les rouilles mycosiques, le charbon mycosique, la paille noire, n'est pas autorisée.
- Article 62. L'importation de plantules et de boutures de canne à sucre à partir de localités et de régions affectées par la rouille mycosique et le charbon mycosique de la canne à sucre, n'est pas autorisée.
- Article 63. L'importation de certains fruits et légumes tels que : noix de coco, noix et fruits d'anacardier, mangue, avocat, papaye et haricots n'est autorisée qu'à partir de pays ou de régions exemptes de : jaunissement létal, acariose des noix, d'anthracnose mycosique, bunchy top, flétrissement bactérien, mosaïque dorée virale, charançon du noyau de la mangue.
- Article 64. L'entrée dans le pays de plantules, semences, fruits, légumes et particulièrement des plantes ornementales, issus de pays infestés par la cochenille rose (Pink mealy bug) ou par la tumeur bactérienne, n'est pas autorisée.
- Article 65. L'importation d'agrumes particulièrement : oranges, citrons en provenance de pays ou zones affectés par certains organismes nuisibles tels que : Tristeza, cancer bactérien, n'est pas autorisée.

Section 3.- Exportation des végétaux et produits d'origine végétale

- Article 66 Tout exportateur de végétaux ou de produits végétaux doit solliciter un permis d'exportation du service compétent du Ministère de l'agriculture, en indiquant :
- Ses nom et prénom.
 - Son identité fiscale.
 - Son adresse complète.
 - Le nom et l'adresse de la personne ou de la ferme importatrice.
 - La nature du produit et son poids.
 - L'usage auquel est destiné le produit.
 - Toute autre information exigée par l'administration.
- Article 67 Toute exportation de végétaux ou de produits végétaux est soumise à l'obtention d'un certificat phyto-sanitaire, délivré par le service compétent du Ministère de l'Agriculture.
- Article 68 Tout exportateur de végétaux ou de produits végétaux doit rendre ses cargaisons disponibles pour inspection par les inspecteurs de quarantaine, avant la délivrance du permis d'exportation et du certificat phyto-sanitaire.

- Article 69 Le refus d’octroyer un certificat phytosanitaire ne peut avoir d’autres motifs que ceux prévus par les lois en vigueur.
- Article 70 L’exportateur non satisfait des motifs justifiant le refus du certificat phytosanitaire peut exiger du service compétent une nouvelle inspection, réalisée par un autre inspecteur. Il pourra en dernier ressort en référer au Ministre de l’Agriculture.

Chapitre VI.- Importation des Pesticides

Section 1.- – Importation des Pesticides.

- Article 71. L’importation des pesticides est sujette à une autorisation du Ministère de l’Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, en sus des formalités à remplir auprès des Ministères de la Santé Publique, du Commerce et de l’Industrie et de l’Environnement.
- Article 72. Dans la demande d’autorisation, l’importateur doit préciser les points suivants :
- Nom et identité fiscale.
 - Numéro d’enregistrement.
 - Adresse complète du lieu de stockage et de vente.
 - Type de Pesticides.
 - Copie des études réalisées sur le produit qui entre dans le pays pour la première fois.
 - Nom et Adresse du fournisseur.
- Article 73 Les frais d’obtention de cette autorisation sont fixés par le service concerné du Ministère de l’Agriculture.
- Article 74. Les pesticides importés doivent être placés dans des récipients hermétiquement fermés et résistants au choc et à l’humidité. Il est interdit de les emmagasiner, de les transporter et de pratiquer leur commerce dans les locaux ou véhicules destinés à la fabrication, à l’emmagasinage, au transport et à la vente des aliments, des boissons et des médicaments. Sauf autorisation spéciale, les insecticides organo-chlorés ne sont pas autorisés à entrer dans le pays.

Chapitre VII

De la Quarantaine Interne.

- Article 75. Quand une localité ou une zone est mise en quarantaine, le mouvement des animaux, des végétaux et des produits animaux et végétaux est interdit, sans une autorisation expresse des autorités concernées du Ministère de l'Agriculture, sous la forme de laissez-passer sanitaire qui mentionnera :
- le nom du bénéficiaire,
 - le lieu de destination,
 - La durée de validité de cette autorisation qui sera présenté à chaque poste de quarantaine installé.
- Article 76. Les frais d'obtention de ce laissez-passer sont fixés par le service compétent du Ministère de l'Agriculture. Par ailleurs ce laissez-passer n'exclut pas d'autres laissez-passer déjà en vigueur émis par la Police ou la Direction Générale des Impôts.
- Article 77. Sans le laissez-passer sanitaire, aucun déplacement ou transport d'animaux, de végétaux ou de produits animaux et végétaux n'est permis ; le responsable du poste de quarantaine, est autorisé dans ce cas, à procéder à la saisie des animaux, végétaux ou des produits transportés, pour les détruire sur place.
- Article 78. Le laissez-passer sanitaire est émis en un original et trois (3) copies.
- L'original accompagne les animaux, les végétaux ou les produits.
 - Une copie est gardée par l'autorité qui a émis le laissez-passer.
 - Une copie sera remise au responsable du lieu de destination : abattoir, équarrissoir ou tout autre lieu.
 - Une copie sera expédiée au bureau central du Ministère.
- Article 79. Dans tous les cas de maladies graves du bétail ou de pestes des cultures, il sera établi une zone d'infection ou d'infestation, et une zone d'observation s'étendant sur plusieurs kilomètres à la ronde.
- Article 80. Le transport des animaux, végétaux et des produits animaux et végétaux, doit se faire dans de très bonnes conditions d'hygiène. Seront pris en considération également : l'état du véhicule, son étanchéité, la ventilation et l'espace requis par animal selon l'âge et le poids.
- Article 81. Les animaux et végétaux, leurs produits et sous-produits transportés clandestinement, seront saisis par les autorités compétentes et détruits

immédiatement. Toute récidive entraînera le paiement des amendes prévues par la loi.

- Article 82 La levée de la quarantaine doit être notifiée par le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural à toutes les personnes ou institutions intéressées par la mesure de mise en quarantaine.

Chapitre VIII –
Hygiène des Établissements de traitement des produits animaux et végétaux destinés à l'exportation.

- Article 83. Les locaux traitant les produits animaux doivent être distingués de ceux où sont travaillés les produits végétaux (légumes, fruits, tubercules) eux-mêmes séparés de locaux préparant les fleurs ou les semences.
- Article 84. Les produits de la mer (lambi, crabe, écrevisse, crevette, poisson etc. doivent être travaillés dans des locaux spéciaux réfrigérés et destinés à cette fin.
- Article 85. Dans tous les cas, des locaux réfrigérés sont recommandés pour la préparation des produits animaux et végétaux.
- Article 86. La plus grande propreté corporelle et vestimentaire est exigée de tout le personnel qui manipule les denrées animales et végétales ou les produits d'origine animale et végétale ou qui est en contact avec ces produits, Aussi des bonnets ou casques, des bottes, des blouses et des gants doivent être mis à sa disposition.
- Article 87. L'hygiène corporelle et vestimentaire doit être constatée tout au cours des opérations de collecte, de préparation, de transformation, d'emballage, de conditionnement, de stockage ou de transport des produits animaux, végétaux et de leurs sous-produits.
- Article 88. L'établissement doit mettre à la disposition du personnel de l'eau courante, des lavabos, des toilettes hygiéniques, en quantité suffisante et des produits pour se laver et se désinfecter.
- Article 89. L'accès aux établissements de traitement de produits animaux et végétaux doit être interdit aux personnes qui portent des pansements aux mains ou des lésions cutanées au niveau de la main ou de l'avant-bras. Cette interdiction frappe également celles qui fument, mâchent du tabac ou de la gomme, toussent ou sont atteintes d'une maladie transmissible ou exercent une profession jugée incompatible comme les équarisseurs, les vidangeurs, les éboueurs etc.

- Article 90. Le local doit être bien spacieux, aéré, alimenté en eau courante suffisante pour le nettoyage des instruments et du matériel ; déparasité régulièrement et exempt de la présence de tout animal nuisible, tels les rongeurs et les insectes.
- Article 91 Il est interdit de répandre des copeaux ou de la sciure de bois dans les salles de travail et d'entreposage.
- Article 92. Les moyens de lutte utilisés contre les animaux nuisibles, ainsi que les détergents et les désinfectants ne doivent nullement affecter la qualité ou la salubrité des produits animaux ou végétaux qui sont traités dans l'établissement.
- Article 93. Les instruments et tout matériel tels que : machettes, couteaux, pince, scies, seaux, plateaux, bacs doivent être toujours en bon état de propreté et pour cela être nettoyés et désinfectés après chaque opération et en fin de journée. Il est recommandé que l'établissement dispose de l'eau chaude pour le nettoyage dans l'après-midi.
- Article 94. Toutes les mesures doivent être prises en vue d'éviter la contamination des produits traités, en particulier la viande, les légumes et les fruits.
- Article 95. Le contact avec les cosmétiques, les médicaments, la cendre de cigarette, la sueur ou toute autre substance susceptible de contaminer les produits doit être systématiquement évité.
- Article 96 Les plantes et les fleurs destinées à l'exportation doivent être bien lavées et exemptes de souillure par la terre, les moisissures et autres produits pour éviter la contamination.

Chapitre IX – Des Activités d'inspection

- Article 97 Les activités d'inspection seront dans tous les cas réalisées conformément au « Manuel d'Inspection » et aux « procédures d'Inspection » du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.
- Article 98 En ce qui concerne les animaux importés, les inspecteurs de quarantaine ont pour devoir de :
- Inspecter les avions, bateaux ou véhicules ayant servi au transport de ces animaux.
 - Prendre connaissance des documents sanitaires qui les accompagnent et s'assurer de leur fiabilité.
 - Procéder à leur examen clinique.

- Faire conduire tous les animaux à la station de quarantaine la plus proche, munis de leurs documents officiels.
- Veiller au nettoyage et à la désinfection des avions, bateaux ou de tout autre véhicule ayant assuré le transport des animaux.
- Faire collecter et incinérer les restes d'aliments et les litières ;

- Article 99. Les Inspecteurs et Agents inspecteurs doivent assurer la distribution et le respect des circulaires, lois, communiqués ou toute autre disposition prise en matière de quarantaine.
- Article 100. Les Inspecteurs et Agents Inspecteurs peuvent saisir, retenir, envoyer en quarantaine ou procéder à la ré- embarcation d'animaux, de végétaux, de produits dérivés ou de sous-produits s'ils les trouvent non conformes aux normes.
- Article 101. Les Inspecteurs et Agents Inspecteurs peuvent saisir les animaux, végétaux, produits dérivés et sous-produits, destinés à l'importation ou à l'exportation s'ils n'ont pas été autorisés par le service compétent du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.
- Article 102. Les animaux, végétaux, leurs dérivés ou sous-produits doivent être délivrés à l'importateur seulement s'ils sont conformes aux règlements et qu'ils aient été autorisés
- Article 103. Les Inspecteurs de Quarantaine doivent, de concert avec les Inspecteurs de Douanes, inspecter, vérifier les bagages en vue de détecter les produits et sous-produits d'origine animale et végétale et appliquer les mesures qui s'imposent ;
- Article 104. Les Inspecteurs de Quarantaine doivent vérifier les certificats concernant les animaux, les végétaux, leurs dérivés et sous-produits, en vue de s'assurer de leur provenance et de prendre les décisions que requiert chaque cas.
- Article 105. Les Inspecteurs de Quarantaine ont pour devoir d'inspecter tout véhicule : avion, bateau, voiture, conteneur, etc. ayant servi au transport d'animaux et de végétaux. Ils sont appelés également à vérifier la destination des déchets, des restes d'aliments ou de matériel non encore utilisés et qui doivent être incinérés.
- Article 106. Les Inspecteurs doivent vérifier si les conteneurs sont bien fermés et scellés avant de procéder à l'inspection. Ils peuvent refuser l'inspection si les conteneurs avaient été déjà ouverts.

- Article 107. Les Inspecteurs et Agents de Quarantaine n'ont pas le droit de réclamer de compensation financière ou matérielle, pour effectuer le travail auquel ils sont proposés.
- Article 108. Toute personne (importateur, exportateur, voyageur ou autre) qui se sent lésé par l'action d'un Inspecteur de Quarantaine, peut porter plainte à l'administration centrale du Ministère. Le cas sera traité selon les règlements internes du Ministère et le cas échéant selon les règlements en vigueur dans la Fonction Publique.
- Article 109. Au niveau des postes frontaliers, les véhicules seront inspectés, désinfectés des roues au châssis (intérieur non compris) ; les bagages seront contrôlés de concert avec les Inspecteurs de Douanes.

Chapitre X – Des Animaux et Végétaux mis en Quarantaine.

- Article 110. Les locaux destinés à la réception des animaux ou végétaux, seront nettoyés et désinfectés vingt quatre (24) à quarante huit (48) heures à l'avance. Il en sera de même du matériel en usage à la station de quarantaine (désinfection ante et post).
- Article 111. Le personnel préposé à l'entretien durant le séjour en quarantaine doit être très propre. Il doit être équipé de blouses ou salopettes, bottes et dans certains cas des gants. Il ne doit pas être en contact avec d'autres animaux ou d'autres cultures, pour éviter toute contamination. De ce fait aucun autre animal, aucune culture, non objet de quarantaine, ne peut être entretenu dans l'enceinte de la station.
- Article 112. Tout animal suspecté de maladies sera traité avec diligence et le propriétaire averti dans le meilleur délai.
- Article 113. Avant tout traitement, un premier diagnostic sera fait par les spécialistes en poste à la quarantaine, puis des échantillons prélevés pour des analyses de laboratoire.
- Article 114. Les responsabilités du propriétaire sont ainsi définies :
- a) Réclamer une fiche de réception.
 - b) Remettre la nourriture (animaux) ou les nutriments (végétaux) nécessaires à l'alimentation durant le séjour.
 - c) Apporter les médicaments au cas où ils sont prescrits ou demandés.
 - d) Payer entièrement les frais de laboratoire.

- e) Payer les frais d'incinération ou d'inhumation dans les cas éventuels de mortalité.
- f) Donner l'adresse exacte et complète pour des contacts immédiats.
- g) S'acquitter entièrement de toutes les redevances, avant de reprendre possession des animaux ou des végétaux.

Article 115. Les responsabilités de la Quarantaine sont :

- a) Contrôler le nombre, le sexe, les espèces d'animaux ou végétaux dès leur réception.
- b) Vérifier leur état général de santé.
- c) Assurer leur bon entretien et leur suivi médical.
- d) Assurer le nettoyage et la désinfection quotidienne.
- e) Procéder à des prélèvements pour les épreuves de laboratoire.
- f) Avertir les propriétaires dans les cas suspects ou avérés de maladie.
- g) Avertir les Directions de Production Animale ou Végétale de la destination des animaux ou des végétaux.
- h) Proposer des mesures préventives dans tous les cas de maladies (isolement, abattage, incinération ...)

Article 116. A l'exception du personnel en charge et le cas échéant, des spécialistes traitant les animaux ou les végétaux, aucun visiteur n'est autorisé à pénétrer dans les serres et les locaux où sont placés les végétaux et animaux admis en quarantaine.

Article 117. Il sera tenu un registre où les informations concernant tout ce qui a été admis en quarantaine seront enregistrées.

Article 118. Le personnel en charge de la Station de Quarantaine (Vétérinaires, Techniciens Agricoles ou Agronomes) est tenu de signaler tout cas anormal ou suspect constaté chez les animaux ou les végétaux placés en quarantaine.

Article 119. Aucun animal, aucun végétal n'est autorisé à laisser l'enceinte de la Station de Quarantaine sans un ordre formel des Chefs de Services de la Quarantaine Animale ou de la Quarantaine Végétale approuvé par le Directeur de la Quarantaine.

